

Règlement ministériel du 25 février 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 et le CR126A entre Ernster et Rameldange en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la situation des lieux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 et le CR126A entre Ernster et Rameldange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :

- le CR132 en provenance de Rameldange et en direction du lieu-dit « *Beiebiert* » à l'intersection avec le CR126A (CR132 PR28,50+066).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

Art. 2. Un passage pour piétons est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :

- le CR132 au lieu-dit « *Beiebiert* » (CR132 PR28,50+125).

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

Art. 3. Deux arrêts d'autobus sont aménagés sur la voie publique citée ci-dessous :

- le CR132 au lieu-dit « *Beiebiert* » (CR132 PR28,50+110).

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art. 4. La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR126A entre Rameldange et Ernster (CR126A PR,00+000 - CR126A PR0,50+219) ;
- le CR132 en provenance d'Ernster et en direction de Rameldange (CR132 PR28,50+496 - CR132 PR28,50+340).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 5. La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR126A entre Rameldange et Ernster (CR126A PR0,50+666 - CR126A PR1,50+121) ;
- le CR132 entre Rameldange et Ernster (CR132 PR28,50+070 - CR132 PR28,50+340).

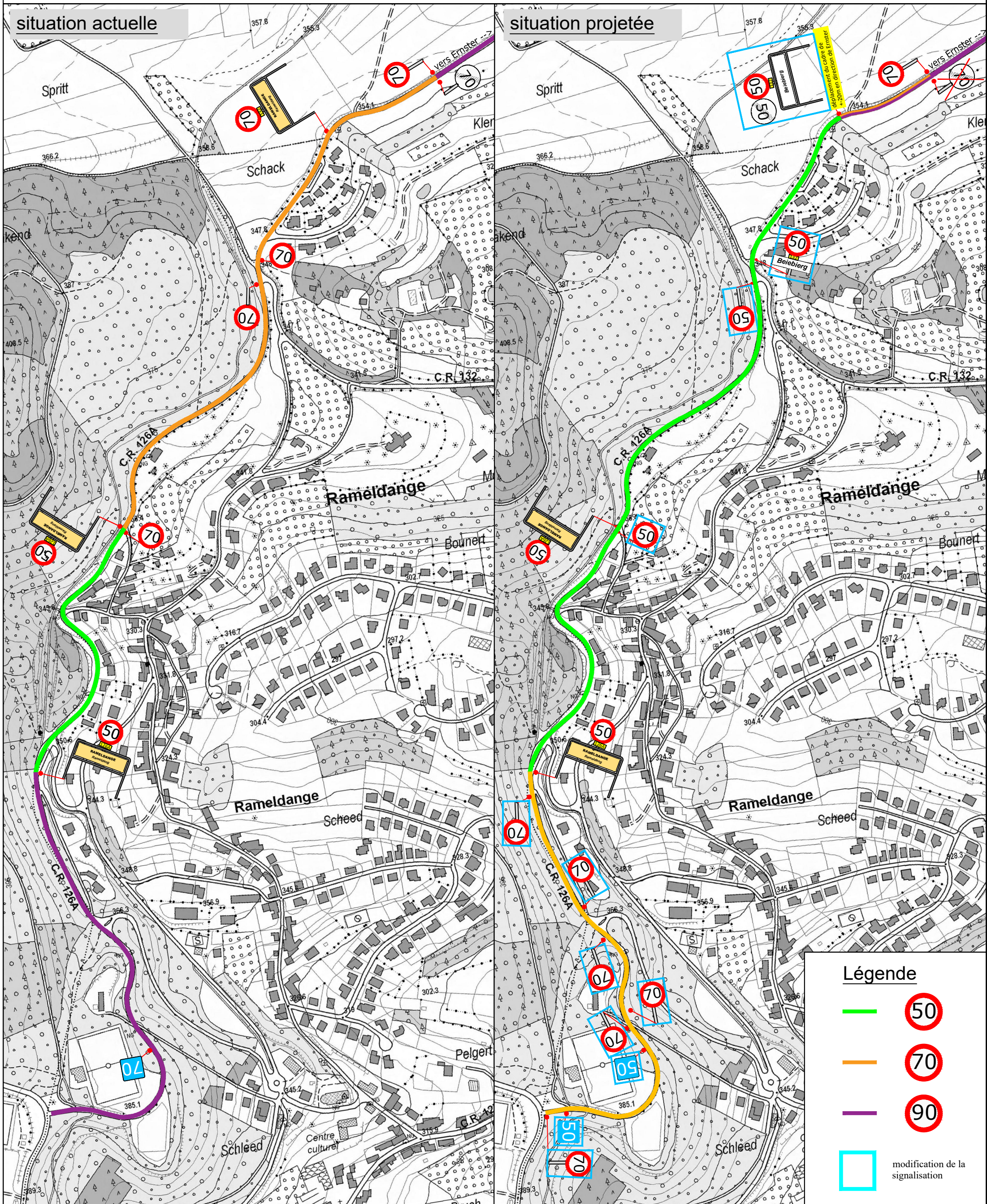
Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.





Art. 7. Le présent règlement prend effet le 27 février 2025.

Luxembourg, le 25 février 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



Légende

-  50
-  70
-  90
-  modification de la signalisation



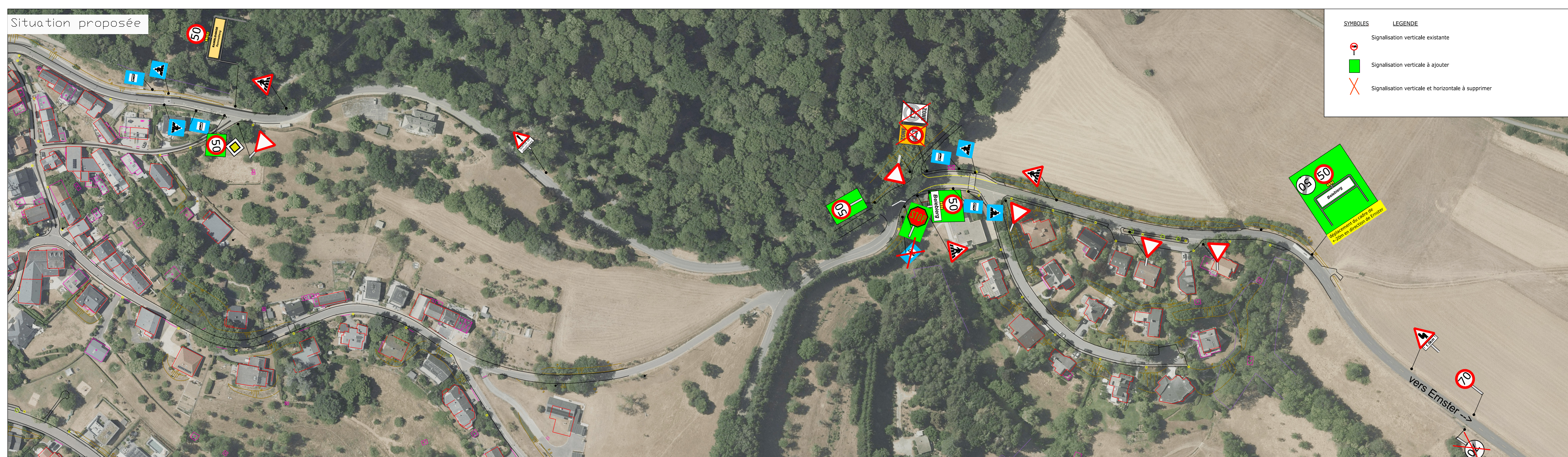
SYMBOLS	LEGENDE
	Signalisation verticale existante
	Signalisation verticale à ajouter
	Signalisation verticale et horizontale à supprimer

CR126A et CR132 à Rameldange, Beieberg et rue de Rham

Signalisation verticale situation actuelle

Echelle 1:1000

modifié le	nature de la modification
Date: novembre 2023	dessiné par F.K. vérifié par G.E. Plan N° 01



SYMBOLS	LEGENDE
	Signalisation verticale existante
	Signalisation verticale à ajouter
	Signalisation verticale et horizontale à supprimer

CR126A et CR132 à Rameldange, Beieberg et rue de Rham

Signalisation verticale situation proposée

Echelle 1:1000

modifié le	nature de la modification
Date: novembre 2023	dessiné par F.K. vérifié par G.E. Plan N° 02B